

Charte de Gouvernance de la SRIW¹

La S.R.I.W. est régie par la loi du 2 avril 1962 *relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement*, par le Code des sociétés, par les décrets de la Région Wallonne du 12 février 2004² *relatif au statut de l'administrateur public et relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public*, et par ses statuts approuvés par le Gouvernement wallon. Son système de gouvernance repose sur ces instruments juridiques.

Dans le respect de ce cadre légal, décretaal et réglementaire auquel la S.R.I.W. est soumise, le Conseil d'Administration a également décidé d'adopter la plupart des principes et dispositions du code belge de gouvernance d'entreprise (dit « Code Buysse II, publié en 2009)³.

1. Structure de gouvernance d'entreprise

La structure de la S.R.I.W. est bicéphale.

Elle repose sur son Conseil d'Administration, dont le fonctionnement est fondamentalement collégial et organisé sous la conduite de son Président.

Le Conseil définit la politique générale de la Société et exerce les actes réservés par la loi au Conseil d'Administration. Il exerce également la surveillance du Comité de Direction. Le Conseil a également pour mission d'effectuer le contrôle financier et opérationnel, notamment par la surveillance du système de contrôle interne. Il dresse les comptes annuels à l'attention de l'Assemblée générale et propose à celle-ci l'affectation du résultat.

La gestion de la S.R.I.W. est assurée par un Comité de Direction qui agit collégalement et exécute la politique tracée par le Conseil d'Administration.

2. Le Conseil d'Administration

2.1. Composition

Le Conseil se compose de 12 membres de manière à assurer un fonctionnement efficace tout en permettant une représentation des diverses sensibilités régionales, et des diverses compétences nécessaires à la gestion efficace de ses missions.

Parmi les 12 membres, 11 sont choisis par l'Assemblée Générale des actionnaires sur une liste double de 11 candidats présentés par le Gouvernement wallon.

Sa composition reflète la présence d'un actionnariat de référence. Elle comprend :

¹ Annexée au procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du 25 avril 2019).

² Modifiés par les décrets du 7 novembre 2007, du 22 juillet 2010, du 7 avril 2011, du 3 décembre 2015, du 24 novembre 2016, du 29 mars 2018 et le décret-programme du 17 juillet 2018).

³ Deux principes font l'objet de dispositions spécifiques : la nomination des administrateurs (principe n°4) relève du Gouvernement wallon/ la rémunération des administrateurs (principe n°7) est régie par le décret de la Région Wallonne du 12 février 2004 *relatif au statut de l'administrateur public*.

S.R.I.W. S.A.

- neuf administrateurs proposés par le Gouvernement wallon, dont trois sont également membres du Conseil d'Administration de la SOWALFIN ;
- deux administrateurs indépendants proposés par le Gouvernement wallon qui disposent d'une expérience dans la direction de sociétés industrielles ou de services ou qui ont une expérience professionnelle de nature à apporter une expertise dans des matières spécifiques ;
- un administrateur qui représente les institutions financières actionnaires minoritaires de la Société.

Le mandat d'administrateur a une durée de 5 ans. Il est renouvelable.

La désignation des membres du Conseil d'Administration se fait dans le respect des dispositions du décret de la Région Wallonne du 12 février 2004 *relatif au statut de l'administrateur public*.

Le mandat d'administrateur public est ainsi incompatible avec les fonctions de :

- Membre du Gouvernement de l'Etat fédéral, d'une Région, d'une Communauté,
- Membre du Parlement Européen, des chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de Communauté ;
- Gouverneur de Province
- Membre du personnel de l'organisme, ou d'une de ses filiales, à l'exception du (des) responsable(s) de la gestion journalière ;
- Conseiller externe ou consultant régulier de l'organisme.

En outre, le mandat de Président, de Vice-Président ou l'exercice de fonctions spéciales au sein de la S.R.I.W. est incompatible avec la qualité de membre du Cabinet du Ministre de l'Economie, du Ministre-Président, ou d'un Ministre Vice-Président du Gouvernement wallon.

L'article 18 des statuts de la S.R.I.W. dispose aussi notamment que la détention d'un mandat d'administrateur ne peut aller de pair avec la détention d'un mandat d'administrateur de la SOGEP, de la SPAQUE, ou de toute autre société spécialisée au sens de l'article 22 §1 de la loi du 2 avril 1962 *relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement*. Toutefois, ce principe ne s'applique pas aux sociétés spécialisées dont la S.R.I.W. est actionnaire.

Chaque administrateur public doit signer une charte avec le Gouvernement wallon ou le Ministre de tutelle. Cette charte fixe les règles de conduite et de déontologie de l'administrateur public. Une charte doit également être signée par les administrateurs nommés à l'intervention d'un tiers, conjointement ou non avec le Gouvernement wallon⁴.

Les membres du Comité de Direction de la S.R.I.W. assistent également au Conseil d'Administration avec voix consultative, ainsi que les deux Commissaires du Gouvernement wallon désignés par ce dernier.

2.2. Présidence

Le Conseil désigne, en son sein et sur avis conforme du Gouvernement wallon, un Président ainsi qu'un Vice-Président.

La fonction de Président comprend notamment les attributions suivantes :

⁴ Le contenu de ces chartes est fixé dans le décret du 12 février 2004 *relatif au statut de l'administrateur public*.

S.R.I.W. S.A.

- La convocation des réunions du Conseil d'Administration et l'établissement de son ordre du jour ;
- La préparation des réunions du Conseil ;
- L'information égale des administrateurs, tant dans le cadre des réunions du Conseil qu'entre celles-ci ;
- La direction des réunions du Conseil, où il privilégie la discussion ouverte, la consultation de chaque administrateur, la recherche d'une prise de décision collégiale ;
- Le contact régulier et individuel avec les administrateurs, afin de les informer, de les entendre et de se mettre en situation d'apprécier l'intérêt qu'ils portent à la Société ;
- Les solutions des éventuels conflits d'intérêts apparaissant au sein du Conseil dans le respect du Code des sociétés et du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil ;
- La conduite, en concertation avec le Comité de rémunération et le Conseil d'Administration, de l'évaluation régulière de l'action du management exécutif ;
- L'appréciation, après concertation éventuelle au sein du Conseil, de la qualification d'une décision comme étant stratégique ou non ;
- La communication annuelle au Gouvernement du rapport d'activités et du rapport de gestion de la S.R.I.W., comprenant les informations complètes sur
 - La rémunération des administrateurs publics et des membres du Comité de Direction,
 - Les mandats et rémunérations y afférentes dans les personnes morales dans lesquelles la S.R.I.W. détient des participations et où les administrateurs publics y ont été désignés sur sa proposition ;
- La présidence et la direction des Assemblées générales d'actionnaires ;
- La fonction d'informateur institutionnel en vertu de la loi spéciale du 26 juin 2004 exécutant et complétant la loi spéciale du 2 mai 1995 *relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine.*

Le Président est chargé de la représentation de la S.R.I.W. auprès de son actionnaire. Le Vice-président l'assiste.

Il en va de même vis-à-vis des parties prenantes de la S.R.I.W.

2.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit en principe chaque mois, selon un calendrier annuel fixé par le Conseil.

Le nombre des réunions du Conseil d'Administration et de ses Comités spécialisés est publié dans le rapport annuel de la Société. Le taux individuel de présence des administrateurs y est également précisé.

Les administrateurs de la S.R.I.W. doivent à tout moment présenter une attitude éthique et privilégier l'intérêt de la Société. Ils doivent préparer les réunions, y assister régulièrement et y participer activement.

Si aucun consensus n'est atteint, le Conseil d'Administration vote sur les propositions de décision qui lui sont soumises à majorité simple. En cas de parité des voix, le vote du Président du Conseil emporte la décision.

Au moins une fois par an, le Conseil organise une réunion spéciale au cours de laquelle la perspective à long terme de la S.R.I.W. sera à l'ordre du jour.

S.R.I.W. S.A.

Périodiquement, le Conseil d'Administration évalue sa performance et celle de ses membres au regard des objectifs de la Société.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration fournissent un résumé des discussions, énumèrent les décisions prises et mentionnent les réserves éventuelles de certains administrateurs. Pour les points relatifs à un investissement dans une société particulière, le procès-verbal reprend cependant uniquement la décision, et les réserves éventuelles auxquelles elle donne lieu de la part de certains administrateurs.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont diffusés uniquement à ses membres, et, pour information, aux membres du Comité d'Orientation, et, pour exécution, aux membres du Comité de Direction.

2.4. Comités spécialisés du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la S.R.I.W. crée en son sein des comités spécialisés pour le seconder dans l'exercice de ses fonctions en conformité avec le décret de la Région Wallonne du 12 février 2004 *relatif au statut de l'administrateur public*.

Chaque comité peut se faire assister d'un ou plusieurs conseillers extérieurs.

Le fonctionnement du Comité d'Audit est régi par une charte spécifique.

Le fonctionnement du Comité de Rémunération est régi par une charte spécifique.

L'approbation de ces deux chartes relève du Conseil d'Administration.

Chacun des Comités fait rapport au Conseil d'Administration sur ses conclusions, propositions et recommandations.

2.5. Gestion des risques

Dans le respect des dispositions du décret du 12 février 2004 et des statuts de la Société, le Conseil d'administration de la S.R.I.W. fixe les missions du Comité d'audit dans le but de l'assister dans sa propre mission de surveillance. Sauf exception ou dérogation expresse, les missions du Comité portent sur l'ensemble du groupe S.R.I.W., c'est-à-dire sur l'ensemble des filiales financières détenues à plus de 50 % et dont la S.R.I.W. assure la gestion opérationnelle.

Le Comité d'audit de la S.R.I.W. veille à ce que les procédures nécessaires à assurer le contrôle en matière de gestion des risques soient mises en place.

Le Comité d'Audit est tenu de rapporter régulièrement au Conseil d'Administration.

3. Le Comité de Direction

La gestion de la S.R.I.W. est assurée par le Comité de Direction qui agit collégalement et exécute la politique générale tracée par le Conseil d'Administration. Le Comité de Direction exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi à l'Assemblée générale et au Conseil d'Administration.

S.R.I.W. S.A.

Il est notamment chargé de la gestion journalière, de la conclusion effective et du suivi des conventions de financement et de l'engagements de personnel.

Le Comité de Direction est composé de 4 membres. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration sur avis conforme du Gouvernement wallon en qualité de président et vice-présidents du Comité de Direction. Ils exercent au sein de la S.R.I.W. des fonctions permanentes et à temps plein, dans le cadre d'un contrat de travail d'employé.

La fonction de président du Comité de Direction est attribuée, sur avis conforme du Gouvernement wallon pour un mandat de 5 ans, renouvelable plusieurs fois.

La désignation des membres du Comité de Direction se fait dans le respect des dispositions du décret de la Région Wallonne du 12 février 2004 *relatif au statut de l'administrateur public*⁵.

L'article 18 des statuts de la S.R.I.W. dispose que la détention d'un mandat de membre du Comité de Direction ne peut aller de pair avec la détention d'un mandat d'administrateur de la SOGEPA, de la SPAQUE, ou de toute autre société spécialisée au sens de l'article 22 §1 de la loi du 2 avril 1962 *relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement*. Toutefois, ce principe ne s'applique pas aux sociétés spécialisées dont la S.R.I.W. est actionnaire.

Pour que le Comité de Direction délibère valablement, au moins 3 de ses membres doivent être présents ou représentés.

Les membres du Comité de Direction exercent leurs fonctions dans le respect des règles définies par le décret susmentionné et dans le Code de Conduite. Ils s'engagent ainsi à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels directs ou indirects et ceux de la S.R.I.W.

4. Le Comité d'Orientation

Les statuts de la S.R.I.W. ont prévu depuis 1979 la création d'un Comité d'Orientation auprès du Conseil d'Administration.

Il est composé du Président du Conseil d'Administration, qui le préside, des membres du Comité de Direction de la S.R.I.W., et de 5 représentants des organisations syndicales représentées au bureau du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

Le Comité d'Orientation, qui se réunit avant chaque séance du Conseil d'Administration, remet des avis à ce Conseil sur tout projet relatif à l'emploi, et notamment les projets de création de filiales et de prises de participation.

Son fonctionnement est régi par le Protocole d'organisation du Comité d'Orientation de la S.R.I.W. du 12 février 1980.

⁵ Le décret prévoit que le mandat de membre du Comité de Direction est incompatible avec :

- Le mandat de membre d'un collège communal ou provincial ;
- Le mandat de Président d'un conseil communal ou provincial ;
- Le mandat de membre du Parlement Européen, des chambres législatives fédérales ou d'un Parlement de Région ou de Communauté ;
- Un mandat d'administrateur public au sein de l'organisme dont il est le gestionnaire.
- Le titulaire d'une fonction de gestionnaire qui a ou obtient la qualité de chef de cabinet ou de chef de cabinet adjoint d'un membre du Gouvernement fédéral, ou d'une entité fédérée, ou d'un Secrétaire d'Etat régional bruxellois est considéré comme empêché.

5. Rémunérations

La rémunération des administrateurs de la S.R.I.W. est fixée par l'Assemblée générale dans le respect des dispositions du décret de la Région Wallonne du 12 février 2004 *relatif au statut de l'administrateur public* sur proposition du Conseil d'Administration, le cas échéant, après consultation du Comité de Rémunération.

La rémunération des dirigeants de la S.R.I.W. est arrêtée dans le respect des dispositions du décret de la Région Wallonne du 12 février 2004 *relatif au statut de l'administrateur public* par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité de Rémunération

L'article 22 des statuts de la Société dispose que les Président, Vice-Président et tous autres administrateurs ne participent pas aux bénéfices et ne touchent aucun tantième.

Tout ce que perçoit, directement ou indirectement, un administrateur public, un membre du Comité de Direction ou un membre du personnel à titre de rémunération ou d'indemnité représentative de frais à raison d'un mandat, d'une fonction ou d'une prestation de services dans une autre société, revient de droit à la S.R.I.W. lorsque ces mandats, fonctions ou prestations de services sont exercées par un administrateur, un membre du Comité de Direction ou un membre du personnel à la suite d'une désignation formelle de la S.R.I.W.

Les mandats qui sont exercés par les membres du Comité de Direction de la S.R.I.W. dans ses filiales financières ne sont pas rémunérés.

6. Mécanismes de contrôle

6.1. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la Société.

Ipsso facto, il est le premier acteur du contrôle.

Le Comité d'Audit, qui en est l'émanation, fait rapport au Conseil d'Administration notamment :

- des informations sur le résultat du contrôle légal des comptes annuels et consolidés, et d'explications sur la façon dont ce contrôle légal contribue à l'intégrité de l'information financière
- du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

6.2. Les commissaires du Gouvernement wallon

Les Commissaires du Gouvernement wallon participent aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Conformément au décret du 12 février 2004 *relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public*, les Commissaires du Gouvernement sont chargés du contrôle, au regard de la légalité et de l'intérêt général, de la S.R.I.W.

6.3. Le Collège des commissaires aux comptes

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations de la S.R.I.W., est exercé par un collège de trois commissaires désignés pour trois ans par l'Assemblée Générale, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

7. Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêt sont gérés selon les modalités reprises à l'article 7:96, §1⁶ du Code de société⁷.

Mutatis mutandis, les mêmes mécanismes s'appliquent aux personnes invitées à participer, même partiellement, aux réunions du Conseil d'administration.

Les membres du Comité de Direction s'engagent à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels directs ou indirects et ceux de la S.R.I.W. conformément au cadre légal, décretaal, réglementaire et statutaire ainsi que conformément au code de conduite de la S.R.I.W.

8. Filiales du Groupe S.R.I.W.

Sauf dérogation expresse, les principes de la présente Charte de gouvernance s'appliquent *mutatis mutandis* aux filiales du Groupe S.R.I.W.

9. Publication de la Gouvernance d'entreprise de la S.R.I.W.

La Charte de Gouvernance d'entreprise de la SRIW constitue une section particulière de son rapport annuel. Elle est également disponible sur le site internet de la Société (<https://www.sriw.be/fr/>).

10. Evaluation de la Gouvernance d'entreprise de la S.R.I.W.

⁶ Art. 7:96. § 1er. « Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Le conseil d'administration ne peut déléguer sa décision. Le conseil d'administration décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales pour la société et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la société des décisions du conseil d'administration, telles que décrites par celui-ci, pour lesquelles il existe un intérêt opposé tel que visé à l'alinéa 1er.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts tel que visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter. »

⁷ Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

S.R.I.W. S.A.

Le Conseil d'Administration est le garant de la qualité de sa performance.

Il évalue systématiquement et périodiquement (au moins tous les 3 ans) son fonctionnement et celui des comités spécialisés.

Les administrateurs se tiennent au courant des évolutions de la législation et des règlements qui ont trait à leur statut, leurs fonctions, et aux missions ou à l'objet social de la S.R.I.W.

La S.R.I.W., conformément au décret de la Région Wallonne du 12 février 2004 *relatif au statut de l'administrateur public*, met en place ou finance des séances d'information ou des cycles de formation pour permettre aux administrateurs publics d'assurer leur formation permanente.

Le Conseil d'Administration évaluera sa Charte de Gouvernance tous les 3 ans, et le cas échéant effectuera toutes les modifications qu'il estimera nécessaire d'y apporter, et d'office dans le cas d'évolutions du cadre légal, réglementaire et/ou statutaire s'appliquant à la S.R.I.W.

Approuvé le 25 avril 2019 par le Conseil d'administration de la S.R.I.W. S.A.